

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Avis de la Cour (Assemblée plénière) du 18 décembre 2014 — Commission européenne(Avis 2/13) ⁽¹⁾**(Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Projet d'accord international — Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE)**

(2015/C 065/02)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: L. Romero Requena, H. Krämer, C. Ladenburger et B. Smulders, agents)

Dispositif

L'accord portant adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽¹⁾ JO C 260 du 07.09.2013.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2014 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne(Affaire C-81/13) ⁽¹⁾**(Recours en annulation — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Accord d'association CEE-Turquie — Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association — Choix de la base juridique — Article 48 TFUE — Article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE — Article 217 TFUE)**

(2015/C 065/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Holt, C. Murrell, E. Jenkinson, S. Behzadi-Spencer, agents, assistés de A. Dashwood, QC)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Irlande (représentants: L. Williams, agent, assistée de N. Travers, BL)